

## Arrêt

**n° 79 799 du 20 avril 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me H. DOTREPPE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Conakry, de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous résidiez dans le quartier de Kipé, dans la commune de Ratoma. Vous exercez le métier de maçon.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le 5 septembre 2010. A ce titre, vous avez assisté à quatre meetings du parti durant les mois de septembre et octobre 2010, vous participiez aux campagnes électorales et vous sensibilisiez les jeunes.*

*Vous déclarez que depuis votre soutien pour ce parti, vous subissiez des injures de la part des autres habitants de votre quartier, qui appartiennent aux autres ethnies (malinké, soussou et forestière). Vous affirmez également que votre ami, Moussa et vous étiez les seuls de l'ethnie malinké à soutenir l'UFDG dans votre quartier de Kipé.*

*Le 22 octobre 2010, alors que vous étiez à Kaloum, vous avez entendu une rumeur selon laquelle des partisans de l'UFDG avaient empoisonné les partisans du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). En début de soirée, votre oncle et votre ami Moussa vous ont appelé et vous ont averti que les habitants de votre quartier étaient à votre recherche, qu'ils vous ont accusé d'avoir empoisonné les militants du RPG et qu'ils avaient déjà détruit vos biens. Tous deux vous ont conseillé de fuir la ville.*

*Vous êtes resté à Kaloum jusqu'au soir, et vous avez pris le taxi pour vous rendre chez un ami, à Sonfonia. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'au 4 décembre 2010.*

*Le 4 décembre 2010, votre tuteur a organisé votre voyage et vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et avec l'aide d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la France. Arrivé en France, vous avez ensuite pris le train en direction de la Belgique.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2010 et vous avez demandé l'asile le 6 décembre 2010.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre les habitants de votre quartier de Kipe ainsi que la police car ils vous accusent d'avoir empoisonné l'eau des militants du RPG.*

*A l'appui de votre demande, vous apportez un extrait du registre de l'Etat civil ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.*

## *B. Motivation*

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez à la base de votre demande d'asile, des craintes de persécutions de la part des habitants de votre quartier de Kipé et de la police car ils vous accusent d'avoir empoisonné l'eau des malinkés le 22 juillet 2010. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution.*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre crainte de persécution sur les recherches dont vous dites faire l'objet, de la part des habitants et de la police de votre quartier suite à cet évènement.*

*Tout d'abord, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes de l'ethnie malinké, que vous n'avez jamais été arrêté et détenu, que vous n'avez jamais rencontré aucun autre problème si ce n'est quelques agressions verbales de la part des habitants de votre quartier (voir rapport audition 16/09/2011 – p. 26). Vous déclarez que ce qui vous a poussé à quitter votre pays, c'est le fait que votre oncle vous aurait dit que vous étiez recherché à votre domicile, d'abord par les habitants du quartier et ensuite par les policiers suite à l'affaire de « l'empoisonnement de l'eau ». Dès lors, quand bien même, vous seriez sympathisant de l'UFDG et que vous auriez participé à quelques meetings et campagnes électorales, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'en cas de retour, vous puissiez faire l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En outre, en ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, invité à expliquer pourquoi vous êtes accusé personnellement, vous affirmez que c'est parce que vous êtes, avec un autre ami, les seuls malinkés de votre quartier à être militant de l'UFDG (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 16, 21). Quand on vous demande sur quelle base vous affirmez que vous faites l'objet de recherches, vous*

déclarez que c'est votre tuteur qui vous en a averti après que les habitants de votre quartier aient détruit vos biens (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 18, 20). Invité à plusieurs reprises à donner davantage de détails sur ces recherches, vous vous limitez à dire ce que votre tuteur vous a dit : que les habitants vous recherchent avec des armes, qu'ils ont détruit vos biens et qu'ils vous cherchent pour vous tuer et qu'il vous conseille de fuir. Vous rajoutez aussi que votre ami vous a également conseillé de fuir le pays (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 18-20). De plus, quand on vous pose à nouveau la question de savoir si vous étiez toujours recherché pendant que vous étiez caché à Sonfonia, vous dites que votre tuteur a continué à vous conseiller de partir car les habitants étaient toujours contre vous et que maintenant, même la police serait à votre recherche (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 20-21). Quand on vous demande pourquoi est-ce que les autorités seraient subitement à votre recherche, vous dites que c'est parce qu'on parle trop de vous dans le quartier (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 21, 27). Ensuite, vous affirmez que votre oncle a reçu la visite des gendarmes chez lui et vous vous limitez à dire que les policiers sont venus plusieurs fois et que vous ne savez plus quel jour exactement (Voir rapport audition 16/09/2011 – pp. 22-23). Au vu de ce qui précède, le Commissariat constate que vos propos concernant ces recherches ne sont pas circonstanciés et très peu convaincants. Dès lors que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des recherches dont vous dites faire l'objet et qu'il s'agit là d'informations obtenues via des tiers (puisque vous n'étiez pas à votre domicile), l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions sur ces recherches ou, à tout le moins, que vous tentiez d'obtenir plus d'informations sur ce qui s'était passé et ce d'autant plus que vous êtes encore resté en Guinée plus d'un mois avant de quitter votre pays. Partant, en l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient de relever que le fait à la source des problèmes que vous dites avoir rencontrés, à savoir « l'empoisonnement des partisans du RPG le 22 octobre 2010 » est un évènement ponctuel qui a trouvé son origine dans le contexte politique tendu de la campagne électorale ( cfr SRB « Guinée – Situation sécuritaire) et rien dans vos déclarations ne démontre raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, vous risqueriez de subir des actes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Et ce, d'autant plus que vous déclarez que vous n'avez plus eu de contact avec votre tuteur depuis votre arrivée en Belgique, au mois de décembre 2010 (Voir rapport audition 16/09/2011 – p. 24). Force est donc de constater que vous ignorez à ce jour si les recherches à votre rencontre sont toujours effectives.

Quant aux documents que vous avez produits, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'acte du registre de l'Etat civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance tendent à établir votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Finalement, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*En conclusion, le Commissariat général constate qu'au travers de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à établir qu'il existe actuellement dans votre chef, une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général souligne également qu'il n'existe pas d'éléments suffisants qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

## 3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause le caractère actuel de la crainte de persécution du requérant compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit l'affaire de « l'empoisonnement de l'eau », événement à la source de ses problèmes. Elle estime qu'il ne ressort pas des propos du requérant qu'il puisse faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine nonobstant son profil, à savoir sympathisant de l'UFDG, d'origine ethnique malinké, ayant participé à quelques meetings et campagnes électorales. Elle conteste également le fait que le requérant soit recherché par ses autorités nationales en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle relève que le fait à la source des problèmes invoqués par le requérant est un fait ponctuel qui a trouvé son origine dans le contexte politique tendu

de la campagne électorale. Elle considère en outre que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé la crainte alléguée.

4.3 La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne la crainte de persécution du requérant. Elle considère que la partie défenderesse commet une « *erreur manifeste d'appréciation en estimant que les craintes de persécutions du requérant sont des craintes à l'encontre des habitants de son quartier et de la police qui l'accuse d'avoir empoisonné l'eau des malinké (sic)* ». Elle avance que la crainte du requérant est beaucoup plus large et plus complexe ; qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse « *ait instruit le point principal de la demande d'asile du requérant, à savoir de déterminer si le requérant peut, en tant que malinké soutenant l'union des forces démocratiques de Guinée, faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales* » ; « *que le fait d'être d'ethnie malinké et de soutenir un parti composé essentiellement de peul qui s'oppose au parti malinké actuellement au pouvoir constitue une situation personnelle spécifique qui désigne le requérant comme la cible d'une rancœur et d'une aide particulière de la part de son ethnie malinké au pouvoir* ».

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité de la crainte de persécution alléguée par le requérant et en soulignant l'inconsistance de ses propos quant aux recherches menées à son encontre tant par les habitants de son quartier que par ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet, son implication politique en tant que sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à considérer qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de replacer la crainte de persécution alléguée par le requérant dans un contexte plus large de conflit ethnique entre peuhl et malinké. Elle souligne ainsi que « *le requérant peut être considérée (sic) comme un malinké qui trahit sa propre ethnie en se ralliant aux peuls et à ce titre, comme il en est toujours des traîtres des collaborateurs, il paraît suffisamment concret et probable que le requérant puisse être particulièrement pris pour cible par le pouvoir malinké* » mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant d'étayer ses assertions ou de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance en outre que la partie défenderesse commet « *une erreur quant à l'appréciation de l'actualité de la crainte du requérant, des lors que la situation en Guinée a considérablement évolué depuis décembre 2010, date de la demande d'asile du requérant (...)* ».

5.3 A l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, présent au dossier administratif et des bribes de rapports du centre de documentation de la partie défenderesse du début du mois de mai 2011 produites par le requérant, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.7 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée nonobstant la production par la partie requérante d'extraits de rapports du centre de documentation de la partie défenderesse datés du mois de mai 2011, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à

s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEER